


[Sommaire BO courant](#)
[Archives BO](#)
[Table des matières cumulée BO](#)
[Sommaire RMLR](#)


## **Instruction n° 86/88 du 2 mai 1988 prise pour l'application du décret n° 74-725 du 11 juillet 1974 relative à la réglementation de la plongée subaquatique scientifique (Extrait)**

Secrétariat général : inspection d'hygiène et de sécurité

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique soumet, en particulier, les établissements publics de l'État, au titre III du livre II du Code de Travail et aux décrets pris pour son application.

Dans ces conditions, le décret n° 74-725 du 11 juillet 1974 relatif aux mesures particulières de prévention applicables dans les chantiers ou établissements dans lesquels des travaux sont exécutés par des scaphandriers sous des pressions supérieures à la pression atmosphérique, est applicable aux établissements publics.

La présente instruction a pour but de définir dans le cadre de ce décret, et en particulier de l'article 11, les mesures spécifiques au domaine particulier que constitue la plongée subaquatique scientifique.

### Article 1. – DÉFINITIONS

On entend par plongée subaquatique scientifique toute plongée en milieu marin, en eau douce, et en eaux souterraines dont le but n'est ni sportif, ni industriel, ni commercial mais consiste en recueil d'informations, de données ou d'échantillons à des fins de recherche ou d'enseignement et à la mise en œuvre des techniques expérimentales nécessaires.

On entend par mission scientifique un déplacement supérieur à une journée, dans un milieu éloigné du laboratoire de base.

## TITRE I

### CHAMP D'APPLICATION

#### Article 2.

Sont soumis à la présente réglementation tout salarié d'établissement public de recherche ou d'enseignement ainsi que tout étudiant (âgés de plus de 18 ans), utilisant la plongée subaquatique comme moyen d'investigation dans le cadre des recherches ou de l'enseignement poursuivis par le laboratoire dont relève l'agent, quel que soit le lieu de plongée en France ou à l'étranger. Les bénévoles associés temporairement à des équipes scientifiques relèvent de la présente réglementation, ils ne sont cependant admis à des travaux de plongée subaquatique scientifique que dans la mesure où ils produisent une assurance personnelle couvrant les risques et en cours de validité.

Tout autre plongeur, français ou étranger, pratiquant la plongée scientifique subaquatique dans un établissement visé à l'alinéa précédent est soumis à la présente réglementation mais doit être muni d'un ordre de mission et d'une autorisation officielle de plongée (indiquant sa qualification et la profondeur maximale de plongée autorisée) établis par son organisme de tutelle ainsi que

d'un certificat médical datant de moins d'un an délivré par un centre spécialisé dans le contrôle médical de la plongée subaquatique et d'une attestation d'assurance prenant en charge tous les risques liés à la plongée (dans et hors de l'eau).

La présente réglementation ne doit pas faire obstacle à l'application de toutes réglementations et règles plus contraignantes édictées par le pays, l'organisme ou le laboratoire concerné.

### Article 3.

Quatre catégories de plongée doivent être distinguées, en fonction de la profondeur atteinte :

- les plongées peu profondes jusqu'à 12 mètres (pression relative maximale 1,2 bar),
- les plongées moyennement profondes entre 12 et 40 mètres (pression relative maximale 4 bars),
- les plongées profondes entre 40 et 60 mètres (pression relative maximale 6 bars),
- les plongées à des profondeurs supérieures qui ne seront pas considérées dans ce texte car elles relèvent d'une réglementation propre aux stations où elles sont effectuées et exigent l'emploi d'un matériel particulier; l'autorisation de pratiquer de telles plongées ressort d'une décision spéciale de l'autorité administrative.

## TITRE II

### INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

#### Article 4. – AUTORISATION DE PLONGÉE

L'autorisation de plongée pour effectuer des activités scientifiques subaquatiques est délivrée par l'autorité administrative dont relève l'agent. Elle est valable un an, sauf avis médical contraire ; elle est suspendue en cas d'accident de plongée, en cas de maternité et sur avis médical du médecin traitant, en cas de maladie ou d'accident entraînant un arrêt de travail; son renouvellement est soumis alors à un examen médical spécialisé (article 24).

La demande est faite par le Directeur du laboratoire ou le chef de service et doit comporter:

- un certificat médical de non contre-indication à la plongée mentionnant la classe d'aptitude pour laquelle les examens ont été pratiqués,
- une attestation d'assurance pour les non fonctionnaires, les non contractuels de l'État, ou assimilés,
- un document établissant le niveau en natation et en plongée du demandeur.
- L'autorisation doit comporter les renseignements suivants:
  - nom, prénom, date de naissance, numéro d'agent, titre et fonction
  - qualification en plongée (plongeur scientifique, chef de plongée scientifique)
  - catégorie de plongée autorisée
  - adresse du laboratoire ou du service sous la responsabilité duquel doivent s'effectuer les plongées; adresse personnelle.

#### Article 5. – RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR DE LABORATOIRE OU DE SERVICE

La plongée subaquatique scientifique motivée par des buts de recherche ou d'enseignement est pratiquée sous l'autorité du Directeur de laboratoire ou de service. Celui-ci désigne parmi les chercheurs ou techniciens qualifiés du laboratoire un responsable du service de plongée. En cas de mission scientifique il nomme, pour la durée de la mission, un responsable de plongée qui sera

présent sur le lieu de la mission et à qui incomberont les missions définies à l'article 6.

Le Directeur dresse chaque année la liste des plongeurs relevant de son ressort de compétences avec les renseignements exigés (article 4), liste qu'il transmet à l'autorité administrative, accompagnée du nom du responsable de plongée. Il est habilité à suspendre les autorisations de plongée dans les cas énumérés à l'article 4 et en avise l'autorité administrative.

#### Article 6. – RESPONSABLE DU SERVICE DE PLONGÉE

Le responsable du service de plongée doit avoir, ou avoir eu, la qualification de chef de plongée scientifique. Il assure la coordination des plongées du laboratoire, du service ou de la mission scientifique et signe les fiches de sortie de plongée remplies régulièrement par les chefs de plongée scientifique.

Il doit veiller à l'application de la présente réglementation.

Il est responsable de l'entretien du compresseur, du matériel de plongée et de sécurité.

Il doit se tenir informé de toutes les modifications de la réglementation et des mesures de sécurité apportées à la plongée amateur et professionnelle en général.

Le responsable du service de plongée doit connaître toutes les procédures de mise en œuvre des secours en mer, propres à sa région ou à la région où se déroule la mission scientifique, et les premiers soins à apporter à un accidenté de plongée. Il doit s'assurer que la procédure d'évacuation d'un accidenté de plongée est à bord des embarcations de sécurité de surface, et qu'elle est affichée dans le local de plongée et au standard téléphonique du laboratoire d'accueil.

#### Article 7. – PLONGEUR, CHEF DE PLONGÉE SCIENTIFIQUE

##### *1 – Désignation*

Les chefs de plongée scientifique sont désignés par le responsable du service de plongée parmi les salariés (chercheurs, enseignants ou techniciens) du laboratoire, titulaires au minimum du brevet de 2<sup>e</sup> échelon de la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous Marins (FFESSM) ou de tout diplôme admis en équivalence, pratiquant régulièrement la plongée scientifique.

Est par ailleurs considéré comme apte à être désigné comme chef de plongée scientifique, tout salarié titulaire du brevet de 1<sup>er</sup> échelon de la FFESSM ayant suivi un stage spécialisé de formation aux fonctions de chef de plongée scientifique mis en place par les organismes habilités (CNRS, Universités...) et ayant obtenu un avis favorable écrit des responsables techniques de ce stage.

##### *2 – Responsabilités*

Le chef de plongée scientifique est seul à avoir la responsabilité d'une équipe de plongeurs scientifiques et, d'une seule, sous la surface.

Son autorité s'exerce quel que soit le titre ou la fonction des autres membres de l'équipe; en concertation avec le capitaine du navire, s'il s'agit d'une plongée à partir d'une embarcation, il décide de l'organisation de la plongée en fonction des conditions météorologiques, de l'état des eaux, des courants et du travail à effectuer. Il détermine la durée et le déroulement de la plongée en fonction de la forme physique des plongeurs, du matériel mis à sa disposition et de tout autre élément relatif à la sécurité des plongeurs.

##### *3 – Missions*

Il enregistre chaque sortie dont il a la responsabilité sur l'état des plongées et le donne à signer chaque semaine au responsable de plongée ou après chaque

mission. Il vise sur le carnet de plongée chaque intervention de plongeur scientifique effectuée sous sa responsabilité.

Il peut effectuer des plongées profondes après autorisation du responsable du service de plongée prise sur avis médical favorable, et s'il a suivi un stage spécialisé ou est titulaire du Brevet d'État d'Éducation Sportif I (BEES I) option plongée sous marine ou mieux du BEES II délivré par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Dans une telle mission, il est accompagné d'agents ayant la qualification de chef de plongée.

Il peut exceptionnellement intervenir seul uniquement dans le cas de plongées peu profondes.

#### Article 8. – PLONGEUR SCIENTIFIQUE

Tout agent entrant dans la définition de l'article 2 et remplissant les conditions énumérées à l'article 4 peut être plongeur scientifique, s'il est au moins titulaire du brevet élémentaire délivré par la FFESSM ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou encore s'il a suivi avec succès un stage de formation organisé par les organismes habilités (CNRS, Universités...). Ces diplômes doivent être complétés par une instruction sur les méthodes de secours d'un coéquipier dans l'eau.

Il est autorisé à effectuer des plongées peu profondes dans le cadre de l'équipe de plongée, et s'il est titulaire du brevet de 1<sup>er</sup> échelon de la FFESSM ou possède des connaissances jugées équivalentes par le chef de plongée, il peut effectuer des plongées moyennement profondes. En aucun cas, il ne peut être admis à des plongées profondes, s'il n'a pas suivi avec succès un stage de perfectionnement à la plongée professionnelle.

Le plongeur scientifique ne doit jamais opérer seul, sauf à titre exceptionnel motivé par l'urgence, et ce, uniquement pour des plongées peu profondes et s'il est titulaire du brevet de 1<sup>er</sup> échelon de la FFESSM ou d'un diplôme admis en équivalence; de plus, l'étudiant effectuant des plongées scientifiques dans le cadre de la préparation de sa thèse ne bénéficiera, en cas d'accident, de l'application de la législation sur les accidents de travail (loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et ses décrets d'application) qu'à la condition expresse que ces plongées demeurent sous le contrôle permanent d'un membre du personnel enseignant attaché à l'établissement. Ce risque étant assuré par la Sécurité Sociale, il appartient aux étudiants de se renseigner auprès de la caisse dont ils dépendent sur les conditions dans lesquelles ils sont couverts.

Pour maintenir sa qualification, tout plongeur scientifique devra s'astreindre à effectuer au moins trois plongées par trimestre, sous peine de voir son autorisation de plongée non renouvelée.

#### Article 9. – SÉCURITÉ EN SURFACE

La sécurité en surface est obligatoire dans tous les cas de plongée scientifique; elle est assurée en mettant en œuvre tout moyen de surveillance et de signalisation de l'équipe en immersion.

La surveillance est effectuée par un agent de sécurité en surface désigné par le responsable du service de plongée ou le chef de plongée scientifique. Cet agent n'a pas obligatoirement la qualification de plongeur mais il possède des connaissances théoriques sur la plongée et sur la mise en œuvre du matériel de plongée. Il connaît l'utilisation du matériel de premier secours et il est doté de moyens d'alerte des secours extérieurs. Si la plongée se fait à partir d'une embarcation, il doit être capable de la manœuvrer.

La signalisation, dans le cas de plongées peu profondes avec départ de la côte à la palme, peut se limiter à l'usage d'une bouée de surface fixée par un bout au

poignet et largable, en cas de nécessité, à l'aide d'un mousqueton. Dans tous les autres cas, elle doit être assurée au moyen d'une embarcation arborant le pavillon de plongée, mouillée sur le lieu de l'intervention ou suivant les plongeurs. Pour les plongées spéléologiques en galeries ou en puits, la corde de sécurité est obligatoire.

Sur les lieux de la plongée, doivent être disponibles un inhalateur d'oxygène avec réserve de gaz, un insufflateur de bouche à bouche, de l'aspirine, de l'eau potable non gazeuse, une trousse pharmaceutique de premiers secours et des scaphandres de secours. Lorsque la plongée a lieu à partir d'une embarcation, ces scaphandres de secours équipés d'un détendeur doivent être présents (à raison d'un par équipe) dans celle-ci et doivent pouvoir être immergés aisément à la profondeur nécessaire.

#### Article 10. – CARNET DE PLONGÉE

Chaque plongeur doit tenir à jour son carnet de plongée. Il y inscrira toutes les plongées, mais seules les plongées effectuées dans le cadre du travail scientifique et visées par le chef de plongée scientifique seront prises en compte pour le paiement des primes de plongée.

#### Article 11. – ÉTAT DES PLONGÉES

Chaque plongeur établit un état hebdomadaire des plongées scientifiques, signé par le (ou les) chef(s) de plongée. Cet état est approuvé et signé par le responsable de plongée. Il est ensuite transmis par la voie hiérarchique à l'organisme de tutelle dont dépend le plongeur pour le versement des indemnités, conformément à la législation en vigueur.

#### Article 12. – FRAIS DE PLONGÉE

Les frais de contrôle médical, de stage de chefs de plongée et de recyclage des chefs de plongée sont à la charge de l'organisme dont dépend l'agent. Tous les autres frais occasionnés par les plongées sont à la charge du laboratoire dans le cadre duquel elles sont effectuées.

(...)

**Voir aussi 54**